Engagement

1.1 Le Concessionnaire convient d'engager Société Trader Corporation, par l'entremise de sa division entièrement détenue, AutoSync (ci-après appelée le « **Fournisseur de services »**), pour fournir au Concessionnaire les produits et services convenus par le Concessionnaire et le Fournisseur de services (collectivement, les « **Produits** ») et le Fournisseur de services convient de fournir les Produits, le tout conformément aux présentes modalités (le « **Contrat** ») et au Contrat-cadre de services conclu entre Société Trader et le Concessionnaire, qui régit tous les produits et services fournis au Concessionnaire (le « **Contrat-cadre** »).

1.2 En cas d'incompatibilité entre une condition énoncée dans le présent contrat et celles énoncées dans le contrat-cadre de services, la condition applicable du présent contrat ne prévaut que dans la mesure de cette incompatibilité.

Conditions du contrat

2.1 Le Concessionnaire doit fournir un préavis écrit de soixante (60) jours (la « **Période de préavis** ») au Fournisseur de services pour l'abandon de tout Produit qui n'est pas couvert par un terme spécifique.

2.2 Pour tout Produit faisant l'objet d'un terme spécifique, le Concessionnaire peut cesser d'utiliser ce produit moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours, mais il demeure responsable du paiement de tous les Frais de service et des frais budgétaires pour le produit pour le reste du terme spécifique et pour tous les jours suivant le terme spécifique si la période de préavis se prolonge au-delà du terme spécifique.

2.3 Tout produit ayant une durée spécifique passera automatiquement à une durée de 52 semaines à l'expiration de cette durée spécifique, à moins qu'un avis écrit soit fourni au Fournisseur de services soixante (60) jours avant l'expiration de la durée spécifique (par la suite, le Produit ne pourra être résilié que conformément à l'article 2.1 du présent Contrat).

2.4 Le Concessionnaire comprend que toute durée de Produit (spécifique ou non) ne commencera pas tant que le présent Contrat n'aura pas été signé et renvoyé au Fournisseur de services, et que le Fournisseur de services n'aura pas reçu les informations nécessaires pour fournir les produits et les services qui y sont liés.

2.5 Pour un Produit qui n'est pas assujetti à un terme spécifique (un terme non fixe), si le présent Contrat ou ce Produit est résilié avant ou pendant la période de soixante (60) jours suivant l'activation du Produit (le « **Terme Initial** »), la Période de Préavis ne sera pas réputée commencer avant la fin de la Période Initiale et le Concessionnaire sera responsable du paiement des Frais de service pendant la Période Initiale et la Période de Préavis. En plus de ce qui précède, un avis de résiliation pendant la Période Initiale peut entraîner la confiscation de tout solde de compte détenu par le Fournisseur de services pour le Concessionnaire dans le cadre de son abonnement à ce Produit.

2.6 Le Fournisseur de services peut mettre fin au présent Contrat ou à la Fourniture de tout Produit en donnant un préavis écrit de soixante (60) jours au Concessionnaire. Si le Fournisseur de services résilie un produit en vertu du présent paragraphe 2.6 (et non du paragraphe 2.7 ou autrement) et que ce produit est assujetti à une durée précise, le Concessionnaire n'est pas tenu de payer les Frais de service au-delà de la période de préavis de soixante (60) jours.

2.7 L'une ou l'autre des Parties peut résilier le présent Contrat : (i) si l'autre Partie viole ou manque à toute obligation importante en vertu du présent Contrat, manquement auquel il ne peut être remédié ou qui, pouvant être remédié, n'a pas été remédié dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de ce manquement (ou toute autre période de remédiation supplémentaire que la Partie non défaillante peut autoriser à sa seule discrétion) ; ou (ii) immédiatement après : (x) l'admission par l'autre Partie, par écrit, de son incapacité à payer ses dettes au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles ou la prise de toute mesure d'entreprise équivalente à une telle admission ; (y) l'autre Partie cesse de faire des affaires en tant qu'entreprise en activité ; ou (z) l'autre Partie fait une cession au profit des créanciers. Dans le cas d'une résiliation de la présente Contrat en vertu du présent paragraphe 2.7, le Concessionnaire n'est pas tenu de payer les Frais de service ou le Montant budgétaire pour la période suivant la date d'entrée en vigueur de la résiliation (mais il est entendu qu'il doit payer tous les montants dus à la date d'entrée en vigueur de la résiliation ou avant celle-ci).

Performance

3.1 Le Fournisseur de services et le Concessionnaire conviennent d'exécuter leurs obligations en vertu des présentes afin d'assurer l'activation des produits dès que raisonnablement possible.

Facturation et ajustement des prix

4.1 Pour les Produits, le Concessionnaire doit payer au Fournisseur de services les montants précisés dans le bon de commande ou toute autre liste écrite des coûts fournie par le Fournisseur de services au Concessionnaire, plus les taxes applicables, dans les trente (30) jours suivant la remise par le Fournisseur de services d'une facture de ces coûts pour la période précisée.

4.2 Pour les Produits qui sont, ou sont liés à la fourniture de sites web de Concessionnaires, si le site web est en ligne au plus tard le 15e jour d'un mois, le Concessionnaire sera facturé pour ce ou ces Produits pour tout le mois et chaque mois suivant. Si ce site web n'est pas en ligne le 15e jour de ce mois ou avant, la facturation de ce(s) Produit(s) commencera le premier jour du mois suivant et de chaque mois suivant.

4.3 Le Fournisseur de services se réserve et aura le droit, sur une base annuelle, d'ajuster les Frais de service pour refléter l'inflation et les améliorations continues des Produits et Services en fournissant au Concessionnaire un préavis écrit de trente (30) jours de ces changements.

Renseignements confidentiels

5.1 Le Concessionnaire convient que tous les programmes de formation, le matériel de soutien, les documents à distribuer et les modèles présentés ou représentés dans la fourniture des Produits ou autrement (collectivement, le « **Matériel** ») sont couverts par les lois internationales et canadiennes sur le droit d'auteur. Le Fournisseur de services s'engage en outre à ce que le Matériel ne soit pas revendu, loué, prêté ou diffusé à l'extérieur de l'organisation du Concessionnaire sans l'autorisation expresse du Fournisseur de services.

5.2 Nonobstant toute disposition contraire des présentes, le Fournisseur de services peut utiliser, diagnostiquer et autrement exploiter, en tout ou en partie, toutes les données, y compris, mais sans s'y limiter, les informations relatives à la liste des véhicules, et toute autre donnée dérivée de l'utilisation des Produits par le Concessionnaire (collectivement les « **Données** ») à toute fin liée aux opérations commerciales du Fournisseur de services, sous réserve des lois applicables en matière de confidentialité.

5.3 Aux fins des présentes, les « **Renseignements confidentiels** » désignent tous les renseignements ou documents qui : (i) portent la mention « **Confidentiel** » ou une autre mention semblable ; ou (ii) qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, devraient raisonnablement être considérés comme Confidentiels et exclusifs. Nonobstant ce qui précède, les **Renseignements confidentiels** ne comprennent pas les informations qui : (A) sont ou deviennent généralement connues du public par tout moyen autre qu'une violation des obligations d'une Partie réceptrice ; (B) étaient précédemment connues de la Partie réceptrice ou reçues à juste titre par la Partie réceptrice d'un tiers ; ou (C) sont développées indépendamment par la Partie réceptrice sans référence à des informations provenant de l'autre Partie.

5.4 Chaque Partie accepte de garder les Renseignements confidentielles de l'autre dans la plus stricte confidentialité, tant pendant qu'après la durée du présent Contrat. Les parties conviennent de ne pas mettre les Renseignements confidentielles de l'autre partie à la disposition d'un tiers, sous quelque forme que ce soit, et de ne pas utiliser les Renseignements confidentielles de l'autre partie à d'autres fins que la mise en œuvre du présent Contrat et comme spécifié dans celui-ci.

5. 5. Dans le cas où des Renseignements confidentielles doivent être divulguées par une partie réceptrice en vertu d'une assignation à comparaître ou d'une ordonnance valide et effective émise par un tribunal de la juridiction compétente, ou par une demande ou une demande d'information émanant d'une agence exécutive ou administrative ou d'une autre autorité gouvernementale, la partie réceptrice à laquelle il est demandé ou exigé de divulguer ces Renseignements confidentielles devra, sauf si les termes de l'assignation à comparaître, de l'ordonnance ou de la demande l'interdisent, notifier rapidement à la partie divulgatrice l'existence, les termes et les circonstances de cette demande ou de cette requête, consulter la partie divulgatrice sur l'opportunité de prendre des mesures pour résister à cette demande ou à cette requête ou en limiter la portée et, si la divulgation de ces Renseignements confidentielles est requise, faire de son mieux pour limiter la portée de la divulgation et obtenir une ordonnance ou une autre garantie fiable que le traitement confidentiel sera accordé à ces Renseignements confidentielles. Dans la mesure où il est interdit à la partie destinataire d'informer la Partie divulgatrice d'une

citation à comparaître, d'une ordonnance ou d'une demande, selon les termes de celle-ci, la Partie destinataire doit déployer ses efforts raisonnables pour réduire la portée de la divulgation.

Services supplémentaires

6.1 Le Fournisseur de services peut offrir des Produits supplémentaires et des services connexes en plus de ceux qui sont énumérés, qui seront facturés à un tarif à la carte en conséquence.

Utilisation des travaux

7.1 Le Fournisseur de services conservera le droit d'utiliser toute partie du site web d'un Concessionnaire ou tout autre produit de travail ou développé dans le cadre d'un Produit dans son portefeuille ou ses campagnes publicitaires ou autrement en relation avec l'activité du Fournisseur de services, tel que déterminé à sa seule discrétion. Le Fournisseur de services conserve également le droit d'inclure un lien de toute propriété Web gérée vers le(s) site(s) Web du Fournisseur de services à tout moment pendant la durée du présent Contrat.

Responsabilité

8.1 Le Fournisseur de services fera des efforts raisonnables pour s'assurer que toutes les informations publiées au nom du Concessionnaire sont exactes et sans erreurs mais n'assume aucune responsabilité pour ces informations. Sans préjudice de toute autre disposition du présente Contrat, le Fournisseur de services convient par les présentes de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le Concessionnaire, ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, administrateurs, mandataires et employés respectifs à l'égard de l'ensemble des responsabilités, des pertes, des dépenses, des dommages et des coûts (y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat raisonnables) que l'un d'entre eux peut à tout moment subir en raison de réclamations, d'actions, de poursuites ou de procédures de tiers se rapportant à ce qui suit ou découlant de ce qui suit (i) la violation par le Fournisseur de services de l'une de ses déclarations ou obligations en vertu des présentes ; et (ii) la négligence grave, la faute intentionnelle ou les actions frauduleuses du Fournisseur de services. Nonobstant ce qui précède, le Concessionnaire reconnaît et convient que le Fournisseur de services n'est pas responsable des dommages subis par le Concessionnaire en raison d'un logiciel ou d'un autre code installé ou autrement utilisé par le Concessionnaire que le Fournisseur de services n'a pas fourni et qui peut avoir une incidence quelconque sur le rendement ou l'efficacité du Produit ou sur l'utilisation du Produit par le Fournisseur de services ou l'accès à celui-ci.

8.2 Sans préjudice de toute autre disposition du présent Contrat, le Concessionnaire convient par les présentes de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le Fournisseur de services, les membres de son groupe et leurs dirigeants, administrateurs, mandataires et employés respectifs à l'égard de l'ensemble des responsabilités, des pertes, des dépenses, des dommages et des coûts (y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat raisonnables) que l'un d'eux peut à tout moment engager en raison de réclamations, d'actions, de poursuites ou de procédures de tiers se rapportant à ce qui

suit ou découlant de ce qui suit (i) la violation par le Concessionnaire de ses déclarations ou obligations aux termes des présentes ; et (ii) la négligence grave, la faute intentionnelle ou les actes frauduleux du Concessionnaire.

8.3 Toute demande d'indemnisation aux termes des présentes est assujettie aux dispositions suivantes : (i) chaque partie aux présentes doit recevoir un avis écrit rapide de la réclamation par la partie indemnisée, étant entendu que tout retard dans la transmission de l'avis ne libère pas la Partie qui indemnise de ses obligations d'indemnisation en vertu du présent Contrat, sauf si, et seulement dans la mesure où, la Partie qui indemnise a été lésée par le retard ; (ii) la Partie qui indemnise a le droit de contrôler la défense et toutes les négociations relatives au règlement d'une telle réclamation, à condition qu'elle entreprenne cette défense avec diligence et qu'aucun règlement admettant la responsabilité de la Partie indemnisée ou limitant les droits de la Partie indemnisée aux termes des présentes ne puisse être conclu sans le consentement écrit exprès de la Partie indemnisée ; et (iii) la Partie indemnisée doit raisonnablement coopérer avec la Partie qui indemnise et ses avocats, aux frais de la Partie qui indemnise.

8.4 EN AUCUN CAS, L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES NE SERA RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE PARTIE DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, OU DE TOUT DOMMAGE EXEMPLAIRE OU SPÉCIAL DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, MÊME SI L'AUTRE PARTIE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

8.5 Le Concessionnaire s'engage et convient qu'il sera seul responsable de la conformité du Produit A à la loi applicable et/ou aux exigences imposées par le fabricant applicable du Concessionnaire et/ou à toute autre exigence légale ou autre, et qu'il devra indemniser le Fournisseur de services à cet égard.

8.6 Nonobstant toute autre disposition des présentes, la responsabilité maximale d'une partie envers l'autre partie à l'égard d'une question pour laquelle la première partie a l'obligation, aux termes des présentes, d'indemniser la seconde partie, ne doit pas dépasser le montant total des frais payés par le Concessionnaire au Fournisseur de services au cours de la période de douze (12) mois précédant l'événement pour lequel la seconde partie est indemnisée aux termes des présentes.

Droits de propriété intellectuelle et Google Analytics

9.1 Sous réserve des conditions du présent Contrat, le Fournisseur de services est propriétaire et détenteur du titre de toute propriété intellectuelle de manière indépendante (campagnes de SEM/de recherche payante, stratégie de SEO/de recherche organique, etc.) conçue et développée par le Fournisseur de services ou son personnel, que ce soit avant ou pendant la durée du présent Contrat (« **PI du Fournisseur de services d'arrière-plan** »). Le Fournisseur de services et le Concessionnaire conviennent que rien dans le présent Contrat ne doit être interprété comme accordant ou impliquant au Concessionnaire des droits sur la PI du Fournisseur de services d'arrière-plan.

9.2 Le Fournisseur de services fournira un accès en lecture seule aux membres approuvés du personnel du Concessionnaire pour le système Google Analytics (GA), lié aux Produits du site web du Concessionnaire (le « **GA »**), selon le cas. Le Concessionnaire ne se verra

accorder aucun droit d'administration sur le GA. De plus, l'accès au GA prévu aux présentes sera limité aux adresses électroniques officielles de l'entreprise du Concessionnaire ; les utilisateurs qui utilisent, sans s'y limiter, Gmail, Hotmail, Outlook, etc. ne seront pas autorisés à y accéder. Dans le cas où le Concessionnaire annule les Produits du site web, l'accès correspondant à GA ~~360~~ sera retiré. Le Fournisseur de services ne sera pas tenu responsable en cas de réduction des performances, de non-fonctionnement du site web ou de tout autre problème pouvant survenir en raison de l'intégration d'un pixel Google Analytics tiers ou d'autres outils de pixel de suivi.

9.3 Le Fournisseur de services a le droit d'utiliser toutes les informations sur les consommateurs qu'il recueille par le biais de la fourniture du Produit, y compris les informations personnelles identifiables, pour remplir ses obligations en vertu des présentes et à toutes autres fins liées à l'activité du Fournisseur de services, à condition qu'il le fasse à tout moment conformément aux lois applicables, y compris les lois relatives à la confidentialité et à la protection/sécurité des données.

Droit applicable

10.1 Le présent Contrat est régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables dans la province de l'Ontario, sans égard à la juridiction dans laquelle toute action ou procédure spéciale peut être intentée.

Tiers

11.1 Le Concessionnaire reconnaît et accepte que le Fournisseur de services agisse au nom du Concessionnaire lorsqu'il traite avec tous les tiers impliqués dans la livraison de l'un des Produits. Cela peut comprendre, sans s'y limiter, la coordination de la facturation par un tiers, la création de comptes au nom du Concessionnaire et la création de publicités publiques au nom du Concessionnaire. Le Concessionnaire fera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que toutes les mesures prises sont exactes et sans erreur, mais il n'assume aucune responsabilité à cet égard.

GÉNÉRALITÉS

12.1 Certaines règles d'interprétation du présent contrat :

(a) Consentement - Lorsqu'une disposition du présent Contrat entente exige une approbation ou un consentement et que l'approbation ou le consentement n'est pas donné dans le délai applicable, alors, à moins d'indication contraire, la partie dont le consentement ou l'approbation est requis sera réputée de façon concluante avoir refusé son approbation ou son consentement.
(b) Monnaie - À moins d'indication contraire, toutes les références à des montants d'argent renvoient à la monnaie légale du Canada.
(c) Titres - Les titres des articles et des sections sont insérés uniquement pour faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du présent Contrat.

(d) Incluant - Lorsque le mot « incluant » ou « inclut » est utilisé dans le présent Contrat, il signifie « incluant (ou incluant) sans limitation ».
(e) Nombre et genre - Sauf indication contraire du contexte, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots au masculin incluent tous les genres.
(f) Divisibilité - Si, dans une juridiction, une disposition du présent Contrat ou son application à une Partie ou à une circonstance est limitée, interdite ou inapplicable, la disposition sera, dans cette juridiction, inefficace uniquement dans la mesure de la restriction, de l'interdiction ou de l'inapplicabilité sans invalider les autres dispositions du présent Accord et sans affecter la validité ou l'applicabilité de cette disposition dans toute autre juridiction, ou sans affecter son application à d'autres Parties ou circonstances.
(g) Délai - Le délai est essentiel à l'exécution des obligations respectives des Parties.
(h) Délais - Sauf indication contraire, les délais dans lesquels ou après lesquels un paiement doit être effectué ou un acte doit être accompli, sont calculés en excluant le jour où le délai commence et en incluant le jour où le délai se termine et en prolongeant le délai jusqu'au prochain Jour Ouvrable suivant si le dernier jour du délai n'est pas un Jour Ouvrable.

Avis

13.1 Tout avis, tout consentement ou toute approbation requis ou autorisés dans le cadre du présent Contrat (dans la présente section, dénommé(e) « **Avis** ») doivent être faits par écrit et sont suffisamment donnés s'ils sont remis (en personne, par service de messagerie ou autre méthode de livraison personnelle), ou s'ils sont transmis par télécopie ou par courriel. Tout Avis remis ou transmis à une partie aux présentes sera réputé avoir été donné et reçu le jour de sa remise ou de sa transmission, à condition qu'il soit remis ou transmis un jour ouvrable avant 17 h, heure locale du lieu de remise ou de réception. Si l'Avis est remis ou transmis après 17 h, heure locale, ou si le jour n'est pas un jour ouvrable, l'Avis est réputé avoir été donné et reçu le jour ouvrable suivant.

Durée d'application

14.1 Le présent Contrat s'applique au profit des parties aux présentes et de leurs successeurs respectifs (y compris tout successeur en raison de la fusion de l'une des parties) et de leurs ayants droits autorisés, et les lie.

Exécution et remise

15.1 Le présent Contrat peut être exécuté par les parties en plusieurs exemplaires et peut être exécuté et remis par télécopie et tous les exemplaires et télécopies constituent ensemble un seul et même accord.

Approbation

Je, une personne ayant l'autorité requise pour lier le Concessionnaire à cet Contrat, demande la fourniture des Produits par le Concessionnaire au Fournisseur de services et confirme par la présente l'acceptation par le Concessionnaire des termes et conditions des présentes et qu'il est lié par celles-ci.